

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2025

---

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS  
ET À RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION SUR LES CONSOMMATIONS  
DÉTOURNÉES - (N° 846)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 38

présenté par  
M. Boumertit

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il importe de prévoir une entrée en vigueur différée pour l'interdiction de vente et d'importation du protoxyde d'azote prévue par l'article 1er, pour laisser le temps au Gouvernement d'adopter les textes réglementaires organisant les dérogations dans les secteurs professionnels concernés.

A défaut, l'interdiction de vente et d'importation entrerait en vigueur dès la promulgation de la loi, ce qui risquerait d'induire des difficultés importantes pour les secteurs recourant au protoxyde d'azote, à des fins industrielle, culinaire ou médicale, faute d'avoir pu organiser les circuits de distribution imposés à temps.

Le présent amendement propose donc de reporter l'entrée en vigueur de cette interdiction au 1er janvier 2026, de façon à ménager un délai raisonnable pour la fin de la navette parlementaire et l'adoption des textes réglementaires attendus.